

BARÈME DES PERSONNELS TITULAIRES et NON TITULAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020
(Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007)
(Décret N°2007-1942 du 26 décembre 2007)

- PERSONNELS TITULAIRES

ECHELON (détenu au 31 août 2018) :

⇒ **agents de la classe normale :**

4 5 6 X 2,5 =

7 8 9 10 11 X 4 =

⇒ **agents de la hors classe :**

Une bonification de 20 points est octroyée aux agents à la hors classe.

1 à 6 HC X 4 =

N.B. : Pour les agrégés HC à l'échelon 4 (A1 = 16 points ; A2 = 20 points ; A3 = 24 points)

⇒ **agents de la classe exceptionnelle :**

Une bonification de 30 points est accordée aux agents à la classe exceptionnelle.

1 à 5 CE X 2,5 =

N.B. : Pour les agents à l'échelon spécial : A1 = 12,5 points ; A2 = 13 points ; A3 = 14 points

Cas particuliers des agrégés à la classe exceptionnelle :

- à l'échelon 2 (A1 = 5 points ; A2 = 7,5 points ; A3 = 10 points)

- à l'échelon 3 (B1 = 12,5 points ; B2 = 13 points ; B3 = 14 points)

PERMANENCE DE VŒUX :

7^{ème} demande (et plus) successives* + 110 points :

6^{ème} demande successive* + 95 points :

5^{ème} demande successive* + 80 points :

4^{ème} demande successive* + 65 points :

3^{ème} demande successive + 50 points :

2^{ème} demande successive + 5 points :

Total :

- PERSONNELS NON TITULAIRES

Echelon (détenu au 31 août 2018) : 3 points par échelon

Demande(s) successive(s) : 2 points par demande

Ancienneté générale des services : au profit de la plus élevée